



Commission des limites du plateau continental

Distr. générale
1^{er} octobre 2009
Français
Original : anglais

Vingt-quatrième session

New York, 10 août-11 septembre 2009

Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission

1. La Commission des limites du plateau continental a tenu sa vingt-quatrième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 10 août au 11 septembre 2009, comme elle l'avait décidé à sa vingt-deuxième session (voir CLCS/60, par. 62) et conformément au paragraphe 49 de la résolution 63/111 de l'Assemblée générale. Les séances plénières ont eu lieu du 24 août au 4 septembre. Les périodes du 10 au 21 août et du 8 au 11 septembre ont été consacrées à l'examen technique des demandes dans les laboratoires du Système d'information géographique (SIG) et autres installations techniques de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

2. Ont assisté à la session les membres de la Commission dont les noms suivent : Alexandre Tagore Medeiros de Albuquerque, Osvaldo Pedro Astiz, Lawrence Folajimi Awosika, Harald Brekke, Galo Carrera Hurtado, Francis L. Charles, Peter F. Croker, Indurlall Fagoonee, Mihai Silviu German, Abu Bakar Jaafar, George Jaoshvili, Emmanuel Kalngui, Yuri Borisovitch Kazmin, Wenzheng Lu, Isaac Owusu Oduro, Yong Ahn Park, Sivaramakrishnan Rajan, Michael Anselme Marc Rosette, Philip Alexander Symonds et Kensaku Tamaki. Fernando Manuel Maia Pimentel n'a pu assister à la session pour des raisons indépendantes de sa volonté.

3. La Commission était saisie des documents et des demandes ci-après :

a) Ordre du jour provisoire (CLCS/L.27);

b) Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission à sa vingt-troisième session (CLCS/62);

c) Demandes soumises en application de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et adressées à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, respectivement par :

i) La France (au sujet de la Guyane française et de la Nouvelle-Calédonie);



- ii) La Barbade;
- iii) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au sujet de l'île de l'Ascension);
- iv) L'Indonésie (au sujet du nord-ouest de l'île de Sumatra);
- v) Le Japon;
- vi) Maurice et les Seychelles (au sujet du plateau des Mascareignes);
- vii) Le Suriname;
- viii) Le Myanmar;
- ix) La France (au sujet des Antilles françaises et des îles Kerguelen);
- x) Le Yémen (au sujet du sud-est de l'île de Socotra);
- xi) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au sujet de la zone de Hatton Rockall);
- xii) L'Irlande (au sujet de la zone d'Hatton-Rockall);
- xiii) L'Uruguay;
- xiv) Les Philippines (au sujet de la région de Benham Rise);
- xv) Les Îles Cook (au sujet du plateau de Manihiki);
- xvi) Fidji;
- xvii) L'Argentine;
- xviii) Le Ghana;
- xix) L'Islande (au sujet de la zone du bassin d'Ægir et des parties occidentales et méridionales de la dorsale de Reykjanes);
- xx) Le Danemark (au sujet des îles Féroé);
- xxi) Le Pakistan;
- xxii) La Norvège (au sujet de l'île Bouvet et de la Terre de la Reine Maud);
- xxiii) L'Afrique du Sud (au sujet de la partie continentale de son territoire);
- xxiv) Les États fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon (au sujet du plateau d'Ontong Java);
- xxv) La Malaisie et le Viet Nam (au sujet de la partie méridionale de la mer de Chine méridionale);
- xxvi) La France et l'Afrique du Sud (au sujet de l'archipel de Crozet et des îles du Prince Édouard);
- xxvii) Le Kenya;
- xxviii) Maurice (au sujet de l'île Rodrigues);
- xxix) Le Viet Nam [au sujet de la zone septentrionale (VNM-N)];
- xxx) Le Nigéria;
- xxxi) Les Seychelles (au sujet de la région du plateau septentrional);

xxxii) La France (au sujet de l'île de la Réunion et des îles Saint-Paul et Amsterdam);

xxxiii) Les Palaos;

xxxiv) La Côte d'Ivoire;

xxxv) Sri Lanka;

d) Notes verbales reçues respectivement des pays ci-après : Argentine (21 avril 2009); Bangladesh (23 juillet 2009); Barbade (31 juillet 2009); Chine (deux notes verbales datées du 7 mai 2009 ainsi que deux notes verbales datées respectivement des 24 et 25 août 2009); Danemark (deux notes verbales datées du 27 mai 2009 et une note verbale datée du 15 juin 2009); Ghana (deux notes verbales datées du 28 juillet 2009); Islande (deux notes verbales datées du 27 mai 2009 et une note verbale datée du 15 juin 2009); Inde (26 mars 2009); Indonésie (deux notes verbales datées respectivement du 30 avril et du 7 août 2009); Japon (26 août 2009); Kenya (30 avril 2009); Malaisie (deux notes verbales datées respectivement du 20 mai et du 21 août 2009); Maldives (4 août 2009); Mexique (21 août 2009); Maroc (16 mai 2009); Myanmar (4 août 2009); Nouvelle-Zélande (trois notes verbales datées du 29 juin 2009); Nigéria (22 juin 2009); Pays-Bas (28 août 2009); Norvège (7 juillet 2009); Oman (7 août 2009); Palaos (15 juin 2009); Philippines (trois notes verbales datées du 4 août 2009); Portugal (28 mai 2009); Fédération de Russie (deux notes verbales datées respectivement des 15 juin et 24 août 2009); Somalie (deux notes verbales datées du 19 août 2009); Espagne (deux notes verbales datées respectivement des 28 mai et 10 juin 2009); Sri Lanka (deux notes verbales datées respectivement des 2 mars et 22 juillet 2009); Suriname (9 juillet 2009); Trinité-et-Tobago (29 avril 2009); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (6 août 2009); États-Unis d'Amérique (trois notes verbales datées respectivement des 4 juin, 30 juin et 19 août 2009); Vanuatu (12 août 2009); et Viet Nam (deux notes verbales datées respectivement des 8 mai et 18 août 2009);

e) Lettre datée du 20 avril 2009, adressée au Président de la dix-neuvième Réunion des États parties par le Président de la Commission des limites du plateau continental (SPLOS/195);

f) Rapport de la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention (SPLOS/203).

Point 1

Ouverture de la vingt-quatrième session par le Président de la Commission

4. La session a été ouverte par le Président de la Commission, M. Albuquerque, qui, au nom de la Commission, a souhaité la bienvenue au nouveau Directeur de la Division, Serguei Tarassenko.

5. Le Directeur a fait une brève déclaration dans laquelle il a mentionné la nette augmentation du nombre de demandes et le fait qu'avait été demandée à la dix-neuvième Réunion des États parties l'actualisation du document SPLOS/157, qui avait été établi par le Secrétariat en réponse à une décision prise par la seizième Réunion des États parties (SPLOS/144) et qui contenait des informations détaillées

sur la charge de travail de la Commission. Il a encouragé la Commission à donner son avis sur la question.

Point 2

Adoption de l'ordre du jour

6. Le Président a proposé l'ordre du jour provisoire (CLCS/L.27) pour examen par la Commission. Celle-ci a décidé d'inscrire dans les ordres du jour provisoires des futures sessions, comme il conviendra, les points ayant trait aux demandes pour lesquelles aucune présentation ne serait faite à la présente session. La Commission a alors approuvé l'ordre du jour tel que modifié (CLCS/63)¹.

Point 3

Organisation des travaux

7. Le Président a exposé le programme de travail et le calendrier des délibérations de la Commission. Après un débat, celle-ci a adopté son programme de travail, avec des modifications.

Point 4

Demande soumise par la France au sujet de la Guyane française et de la Nouvelle-Calédonie

Rapport du Président de la Sous-Commission constituée pour examiner la demande soumise par la France sur l'avancement des travaux au cours de la vingt-quatrième session

8. Le Président de la Sous-Commission, M. Carrera, a informé la Commission que la Sous-Commission avait achevé l'examen de la demande de la France concernant la Guyane française et la Nouvelle-Calédonie. À la vingt-quatrième session, la Sous-Commission avait travaillé du 17 au 21 août 2009 et s'était réunie trois fois avec la délégation française. Le 18 août 2009, la délégation avait fait une présentation à la Sous-Commission concernant les informations supplémentaires qu'elle avait fournies depuis la dernière session en réponse à une demande de la Sous-Commission. Le 20 août 2009, la Sous-Commission avait informé la délégation de ses conclusions et s'était déclarée prête à établir les recommandations et à les soumettre à la Commission. La délégation avait demandé une réunion de suivi, qui avait eu lieu le même jour, le 20 août 2009. À cette réunion, la délégation

¹ Le Président de la Commission les ayant invités à présenter leurs demandes respectives à la présente session, la France (au sujet des Antilles françaises et des Kerguelen); le Yémen (au sujet du sud-est de l'île de Socotra); l'Islande; le Pakistan; la Norvège (au sujet de l'île Bouvet et de la Terre de la Reine Maud); l'Afrique du Sud (au sujet de la partie continentale de son territoire); les États fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon (au sujet du plateau d'Ontong Java); la France et l'Afrique du Sud (au sujet de l'archipel de Crozet et des îles du Prince Édouard); la France (au sujet de l'île de Réunion et des îles Saint-Paul et Amsterdam); les Palaos; et Sri Lanka avaient indiqué qu'ils préféreraient faire cette présentation à une session ultérieure. Le report de la présentation des demandes à une date ultérieure a été communiqué au Président de la Commission, étant entendu que cela ne modifierait pas l'ordre d'examen des demandes.

avait déclaré souscrire aux conclusions de la Sous-Commission. Le 28 août 2009, la délégation avait communiqué à la Sous-Commission les modifications pertinentes apportées à la demande initiale.

Examen des recommandations

9. Le 2 septembre 2009, la Sous-Commission avait soumis à la Commission les « Recommandations de la Commission des limites du plateau continental au sujet de la demande de la France concernant les zones de la Guyane française et du polygone de Nouvelle-Calédonie le 22 mai 2007 » et le Président de la Sous-Commission avait présenté les recommandations, de concert avec M. Brekke, Vice-Président de la Sous-Commission, en faisant un exposé en plénière.

10. Le 2 septembre 2009, à la demande de la France, une réunion avait eu lieu entre la délégation française et la Commission, conformément au paragraphe 15 (1 *bis*) de l'annexe III du Règlement intérieur (CLCS/40/Rev.1).

11. La présentation de la France avait été faite, au nom du département d'outre-mer de la Guyane française et de la Collectivité territoriale de Nouvelle-Calédonie, par Élie Jarmache, Chargé de Mission, Secrétariat général de la mer (France). La délégation comprenait plusieurs experts scientifiques et techniques. M. Jarmache avait exprimé la gratitude de sa délégation à la Sous-Commission constituée pour examiner la demande soumise par la France, et, en particulier, à son président, M. Carrera, pour l'excellent travail accompli ainsi qu'à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour son appui.

12. Il avait déclaré que la délégation française acceptait le résultat des travaux de la Sous-Commission.

13. La Commission avait ensuite poursuivi sa réunion à huis clos et avait délibéré sur le texte qui lui était soumis par la Sous-Commission. Le 2 septembre 2009, la Commission avait adopté par consensus les « Recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande soumise par la France au sujet des zones de la Guyane française et de la Nouvelle-Calédonie le 22 mai 2007 ». Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de l'annexe II de la Convention, les recommandations et un résumé avaient été soumis par écrit à l'État côtier et au Secrétaire général.

Point 5

Demande de la Barbade

Rapport du Président de la Sous-Commission constituée pour examiner la demande soumise par la Barbade sur l'état d'avancement des travaux réalisés au cours de la reprise de la vingt-troisième session et au cours de la vingt-quatrième session

14. Le Vice-Président de la Sous-Commission, M. Croker, a informé la Commission qu'au cours de la reprise de la vingt-troisième session, du 3 au 7 août 2009, la Sous-Commission avait poursuivi l'examen de la demande et notamment des informations supplémentaires fournies par la Barbade pendant la période intersessions. La Sous-Commission avait également soumis à la Barbade des

considérations préliminaires au sujet de certaines questions concernant les zones méridionales et septentrionales.

15. Au cours de la vingt-quatrième session, du 10 au 14 août 2009, la Sous-Commission s'était réunie trois fois avec la délégation de la Barbade les 10, 12 et 14 août 2009. Lors de ces réunions, la délégation avait fait un certain nombre de présentations et la Sous-Commission avait fait deux présentations concernant plusieurs questions en suspens. Le 14 août, la Sous-Commission avait reçu un tableau des points fixes révisés définissant le plateau continental de la Barbade, ainsi que de nouveaux matériaux soumis à son examen. Après avoir examiné ces informations, la Sous-Commission avait transmis trois nouvelles questions à la délégation et avait décidé de poursuivre l'examen de la demande au cours de la période intersessions. À cette fin, elle avait convenu de se réunir pendant une reprise de la vingt-quatrième session, prévue du 2 au 6 novembre 2009, au cours de laquelle elle avait l'intention de communiquer à la délégation ses vues détaillées et ses conclusions générales découlant de l'examen de la demande. Par la suite, la Sous-Commission établirait ses recommandations qui seraient soumises à la Commission en plénière à la vingt-cinquième session.

Point 6

Demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'île de l'Ascension

Rapport du Président de la Sous-Commission constituée pour examiner la demande soumise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'avancement des travaux au cours de la vingt-quatrième session

16. Le Président de la Sous-Commission, M. Awosika, a informé la Commission que la Sous-Commission s'était réunie du 10 au 21 août 2009. Au cours de cette période, elle avait poursuivi l'analyse des données et autres matériaux joints à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Du 18 au 20 août, la Sous-Commission s'était réunie trois fois avec la délégation du Royaume-Uni. Le 18 août, la délégation avait fait une présentation concernant sa demande. Le 19 août, la Sous-Commission avait fait une présentation dans laquelle elle informait la délégation de ses vues sur certains aspects de la demande et sur des questions de principe y ayant trait. Le 20 août, la délégation avait informé la Sous-Commission qu'elle répondrait à sa présentation durant la période intersessions, au plus tôt le 1^{er} novembre 2009. M. Awosika avait informé la Commission qu'à la suite de consultations avec la délégation, la Sous-Commission avait décidé de se réunir durant une reprise de la vingt-quatrième session du 7 au 11 décembre 2009. La Sous-Commission s'était aussi réunie du 8 au 11 septembre et avait poursuivi son analyse des données et autres matériaux joints à la demande.

Point 7

Demande de l'Indonésie concernant le nord-ouest de l'île de Sumatra

Rapport du Président de la Sous-Commission constituée pour examiner la demande soumise par l'Indonésie concernant l'avancement des travaux durant la vingt-quatrième session

17. Le Président de la Sous-Commission, M. Croker, a informé la Commission que la Sous-Commission s'était réunie du 17 au 21 août et avait examiné les données et informations fournies par l'Indonésie en réponse aux questions qu'elle avait soulevées. La Sous-Commission avait poursuivi ses travaux du 8 au 10 septembre et s'était réunie trois fois avec la délégation indonésienne, réunions au cours desquelles la délégation avait fourni d'autres matériaux et des éclaircissements. La Sous-Commission avait convenu de poursuivre ses travaux durant la période intersessions et de se réunir durant la vingt-cinquième session, du 29 mars au 1^{er} avril 2010. Elle avait indiqué que la Sous-Commission n'était pas certaine qu'elle serait en mesure d'établir alors les projets de recommandations : il faudrait voir si l'État présentant la demande fournirait ou non de nouvelles données et d'autres matériaux.

Point 8

Demande du Japon

18. Le Président de la Commission a rappelé qu'à sa vingt-troisième session, la Commission avait décidé que la demande du Japon serait examinée par une Sous-Commission qui serait constituée après que l'une des sous-commissions existantes aurait soumis ses recommandations en plénière à la Commission (voir CLCS/62, par. 58). Il a aussi rappelé qu'en ce qui concerne les notes verbales qui avaient été reçues au sujet de la demande, la Commission, reconnaissant qu'elle n'avait aucun rôle à jouer dans les questions ayant trait à l'interprétation juridique de l'article 121 de la Convention, avait décidé de revenir sur la question lorsqu'elle serait prête à constituer la Sous-Commission et compte tenu des nouveaux développements qui pourraient survenir dans l'intervalle (voir CLCS/62, par. 59). À cet égard, le Président s'est référé aux faits nouveaux survenus à la dix-neuvième Réunion des États parties (voir SPLOS/203, par. 15).

19. À cette session, deux présentations avaient été faites devant la Commission par MM. Lu et Park concernant le statut d'« Oki-no-tori ».

20. La Commission avait décidé que, compte tenu du grand nombre de demandes, afin d'accélérer et de rationaliser les travaux, une autre sous-commission pourrait être constituée en dérogation à la règle générale inscrite au Règlement intérieur. Elle avait alors constitué une sous-commission pour l'examen de cette demande, conformément à la procédure établie (voir CLCS/42, par. 19 et 20). La Sous-Commission était composée des membres ci-après : M. Awosika, M. Brekke, M. Carrera, M. Jaafar, M. Jaoshvili, M. Oduro et M. Symonds.

21. La Commission avait prié la Sous-Commission de se réunir afin d'organiser ses travaux et d'élire son bureau. Celle-ci s'était réunie et avait élu à sa présidence,

M. Brekke et à la vice-présidence, MM. Awosika et Carrera. Elle avait décidé qu'elle commencerait l'examen de la demande du Japon du 8 au 11 septembre 2009.

22. Revenant aux questions mentionnées dans des notes verbales reçues au sujet de la demande, la Commission avait constitué un groupe de travail présidé par M. Kazmin et composé de MM. Brekke, Carrera, Lu, Park, Symonds et Tamaki, en vue de l'élaboration d'un projet de texte. Sur la base du projet établi par le groupe de travail, la Commission avait convenu de la marche à suivre par la suite.

23. Elle avait réitéré qu'elle n'avait aucun rôle à jouer concernant les questions ayant trait à l'interprétation juridique de l'article 121 de la Convention.

24. Elle avait rappelé qu'elle avait notamment pour fonctions d'examiner les données et autres matériaux soumis par les États côtiers concernant les limites externes du plateau continental dans les zones où ces limites s'étendaient au-delà de 200 milles marins, et de faire des recommandations conformément à l'article 76 de la Convention et au Mémorandum d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

25. L'examen des demandes par la Commission portait uniquement sur les questions liées à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention et était sans préjudice de l'interprétation ou de l'application d'autres parties de la Convention.

26. Compte tenu des communications adressées au Secrétaire général qui avaient été reçues au sujet de la demande, à savoir une note verbale de la Chine datée du 6 février 2009; une note verbale de la République de Corée datée du 27 février 2009; une note verbale de la Chine datée du 24 août 2009; et des notes verbales du Japon datées du 25 mars 2009 et du 26 août 2009, ainsi que des vues exprimées dans la présentation de sa demande par le Japon à la vingt-troisième session, la Commission avait décidé de donner à la Sous-Commission pour instructions d'examiner l'intégralité de la demande du Japon. Elle avait décidé, toutefois, qu'elle ne se prononcerait pas sur la partie des recommandations établie par la Sous-Commission au sujet de la zone dont il était question dans les notes verbales mentionnées ci-dessus tant qu'elle ne le jugerait pas opportun.

Rapport du Vice-Président de la Sous-Commission constituée pour examiner la demande soumise par le Japon concernant l'avancement des travaux durant la vingt-quatrième session

27. À la suite de la partie de la session tenue en plénière, la Sous-Commission s'était réunie sous la présidence d'un des Vice-Présidents, M. Carrera, le 8 septembre 2009. Ce même jour, elle s'était aussi réunie pour la première fois avec la délégation japonaise, qui avait fait une série de présentations concernant la demande.

28. La Sous-Commission avait décidé que ses membres continueraient de travailler individuellement sur la demande au cours de la période intersessions et de se réunir durant la vingt-cinquième session, du 22 mars au 1^{er} avril, et du 19 au 23 avril 2010, et durant la vingt-sixième session, du 2 au 13 août 2010.

Point 9

Demande conjointe de la République de Maurice et de la République des Seychelles au sujet du plateau des Mascareignes

29. À la vingt-troisième session, la Commission a décidé que la demande conjointe de Maurice et des Seychelles serait examinée par une sous-commission. Elle n'a toutefois pas constitué à cette session la sous-commission qui serait chargée de l'examen de la demande conjointe (voir CLCS/62, par. 66).

30. À cette session, la Commission a décidé qu'il ne serait pas constitué de Sous-Commission pour l'examen de la demande conjointe de Maurice et des Seychelles tant que deux des commissions existantes² n'auront pas soumis leurs recommandations à la Commission plénière (voir CLCS/62, par. 66).

Point 10

Demande de Suriname³

31. La demande a été présentée à la Commission le 24 août 2009 par Henry Leonard MacDonald, le Représentant permanent du Suriname auprès de l'Organisation des Nations Unies et Chef de la délégation; Franklyn MacDonald, Coordonnateur pour les questions concernant le plateau continental élargi à l'Institut d'études sociales F.H.R. Lim A Po; et Nohar Poeketie, géologue spécialiste de l'exploration à la compagnie pétrolière étatique. La délégation du Suriname comprenait également un certain nombre de conseillers scientifiques, juridiques et techniques.

32. Franklyn MacDonald a déclaré que le Suriname n'avait reçu d'avis scientifique et technique concernant la demande d'aucun membre de la Commission.

33. Se référant au paragraphe 2 a) de l'annexe I du Règlement intérieur (CLCS/40/Rev.1), il a informé la Commission que la demande ne faisait l'objet d'aucun différend et a souligné que le Suriname avait consulté les États voisins, à savoir la Barbade, la France, le Guyana, la Trinité-et-Tobago et la République bolivarienne du Venezuela. Il a noté que ces États n'avaient aucune objection à ce que la demande soit examinée par la Commission. À cet égard, il a rappelé que la Barbade, la France et la Trinité-et-Tobago avaient confirmé cette position dans des notes verbales.

34. La Commission avait ensuite poursuivi sa réunion à huis clos. S'agissant des modalités d'examen de la demande, la Commission avait décidé, comme le prévoyait l'article 5 de l'annexe II de la Convention et l'article 42 du Règlement intérieur, que la demande serait examinée à une future session par une Sous-Commission devant être constituée conformément à l'article 51, paragraphe 4 *ter*, du Règlement intérieur.

² Les sous-commissions existantes sont celles établies pour examiner les demandes soumises respectivement par la Barbade, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'île de l'Ascension; par l'Indonésie au sujet du nord-ouest de l'île de Sumatra; et par le Japon.

³ Demande soumise le 5 décembre 2008; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_sur.htm.

Point 11

Demande du Myanmar⁴

35. La demande a été présentée à la Commission le 24 août 2009 par Min Lawin, le Directeur général du Département des affaires consulaires et juridiques du Ministère des affaires étrangères, l'un des deux chefs de délégation; Thint Sann, Chef du Groupe sismique; et Myo Mynt Than, Directeur du Centre national d'hydrographie du Myanmar, l'autre chef de délégation. La délégation du Myanmar comprenait également un certain nombre de conseillers scientifiques, juridiques et techniques.

36. M. Lawin a indiqué qu'un membre de la Commission, Sivaramkrishnan Rajan, avait aidé le Myanmar en lui fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet de la demande.

37. S'agissant du paragraphe 2 a) de l'annexe I du Règlement intérieur, il a informé la Commission que la demande ne faisait l'objet d'aucun différend. Commentant des notes verbales du Bangladesh, de l'Inde, du Kenya et du Sri Lanka, M. Lawin a déclaré que le Myanmar estimait que le Mémorandum d'accord s'appliquait à tous les États qui satisfaisaient aux conditions qui y étaient exposées et que le Myanmar avait rempli ces conditions dans sa présentation.

38. En outre, il a noté qu'un Traité, signé le 23 décembre 1986, établissait la frontière maritime avec l'Inde dans le golfe du Bengale et dans la mer d'Andaman. Le Traité ne portant que sur des zones en deçà des 200 miles marins, le Myanmar était disposé à poursuivre les négociations avec l'Inde au sujet des zones s'étendant au-delà de 200 milles marins. Il a aussi noté que des négociations entre le Myanmar et le Bangladesh étaient en cours et que, conformément à l'article 76, paragraphe 10, la demande avait été faite sans préjudice de la question de la délimitation du plateau continental.

39. S'agissant de la note verbale du Bangladesh, il déclaré que c'était au Bangladesh qu'incombait d'apporter la preuve qu'il existait un différend. Il ne suffisait pas que le Bangladesh affirme unilatéralement qu'un tel différend existait.

40. La Commission avait alors poursuivi sa réunion à huis clos. S'agissant des modalités d'examen de la demande, elle avait pris note des communications adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui avaient été reçues au sujet de la demande, à savoir : une note verbale de Sri Lanka datée du 2 mars 2009; une note verbale de l'Inde datée du 26 mars 2009; une note verbale du Kenya datée du 30 avril 2009; et une note verbale du Bangladesh datée du 23 juin 2009. La note verbale du Bangladesh invoquait notamment le paragraphe 5 a) de l'annexe I du Règlement de procédure concernant la zone sur laquelle portait la demande. La Commission avait aussi pris note des vues exprimées par le Myanmar dans la présentation de sa demande au sujet de ces notes verbales. Prenant en compte lesdites notes verbales et la présentation de la délégation, la Commission avait décidé de reporter encore l'examen de la demande et des notes verbales jusqu'à ce que le tour de la demande, conformément à l'ordre de réception des demandes, soit arrivé. Elle avait pris cette décision afin de pouvoir prendre en compte tous les nouveaux développements pouvant intervenir dans l'intervalle au

⁴ Demande soumise le 16 décembre 2008; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_mmr.htm.

cours duquel des États pourraient souhaiter tirer parti des voies qui leur étaient ouvertes, y compris des arrangements provisoires d'ordre pratique prévus à l'annexe I du Règlement intérieur.

Point 12
Demande du Royaume-Uni concernant
la zone d'Hatton Rockall⁵

41. La demande a été présentée à la Commission le 25 août 2009 par Christopher Whomersley, Conseiller juridique adjoint au Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth, Chef de la délégation, et par Lindsay Parson, Chef du Groupe du droit de la mer au Centre national d'océanographie de Southampton. La délégation du Royaume-Uni comprenait également un certain nombre de conseillers scientifiques, juridiques et techniques.

42. M. Whomersley a indiqué que le Royaume-Uni n'avait reçu de conseils scientifiques et techniques d'aucun membre de la Commission au sujet de la demande.

43. S'agissant du paragraphe 2 a) de l'annexe I du Règlement intérieur, il a informé la Commission que le Royaume-Uni était l'un des quatre États qui avaient exprimé leur intérêt concernant le plateau continental dans la zone d'Hatton Rockall, les autres États étant le Danemark, l'Islande et l'Irlande. Il a informé la Commission que des consultations avaient eu lieu avec ces États et que, même si aucun accord n'avait été réalisé, le Royaume-Uni demeurait tout à fait disposé à poursuivre les négociations. Il a indiqué que l'Irlande et le Royaume-Uni étaient parvenus à un accord en 1988 sur une délimitation bilatérale du plateau continental et a souligné que le Royaume-Uni n'avait pas d'objection à ce que la Commission examine la demande de l'Irlande concernant la zone d'Hatton Rockall.

44. En ce qui concerne la note verbale du Danemark, datée du 27 mai 2009, M. Whomersley a pris note de ce que le Danemark souhaitait que la demande du Royaume-Uni soit examinée en même temps que la sienne en ce qui concerne la zone d'Hatton Rockall. À cet égard, il a déclaré que même si le Royaume-Uni estimait que la Commission pourrait examiner sa demande sans préjudice des intérêts d'autres États, son gouvernement pouvait appuyer la position du Danemark. À cette fin, il a suggéré que pour la zone d'Hatton Rockall, la Commission devrait attendre pour examiner les demandes de l'Irlande et du Royaume-Uni que le Danemark ait soumis sa demande. Il a ajouté cependant qu'il faisait cette suggestion étant entendu que la position de la demande du Royaume-Uni dans l'ordre d'examen des demandes serait maintenue en attendant la réception de la demande du Danemark.

45. S'agissant de la note verbale de l'Islande, datée du 27 mai 2009, M. Whomersley a indiqué que de l'avis du Royaume-Uni, toutes les demandes concernant la zone d'Hatton Rockall devaient être examinées le plus rapidement possible et a déploré que l'Islande, alors même qu'elle avait déclaré son intention de faire une demande concernant cette zone, ne l'avait pas encore fait et n'avait en

⁵ Demande faite le 31 mars 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_gbr1.htm.

autre donné aucune indication sur les délais dans lesquels elle avait l'intention de le faire.

46. La Commission a alors poursuivi sa réunion à huis clos. En ce qui concerne les modalités d'examen de la demande, la Commission a pris note des communications adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui avaient été reçues au sujet de la demande, à savoir les notes verbales susmentionnées de l'Islande et du Danemark. Ces notes verbales invoquaient notamment l'article 46 et le paragraphe 5 a) de l'annexe I du Règlement intérieur au sujet des différends dans la zone sur laquelle portait la demande. La Commission a également pris note des vues exprimées dans la présentation de sa demande par le Royaume-Uni au sujet de ces notes verbales. Compte tenu de ces notes verbales et de la présentation faite par la délégation, la Commission a décidé de reporter la suite de l'examen de la demande et des notes verbales jusqu'à ce qu'arrive le tour de la demande dans l'ordre d'examen des demandes établi en fonction des dates de réception. La Commission a pris cette décision de façon à pouvoir tenir compte de tout nouveau développement qui pourrait survenir dans l'intervalle pendant lequel des États pourraient souhaiter tirer profit des voies qui leur étaient ouvertes, y compris les arrangements provisoires d'ordre pratique envisagés à l'annexe I du Règlement intérieur.

Point 13

Demande de l'Irlande concernant la zone d'Hatton-Rockall⁶

47. La demande a été présentée à la Commission le 25 août 2009 par Declan Smyth, Conseiller juridique adjoint au Département des affaires étrangères et Chef de délégation. La délégation irlandaise comportait aussi un certain nombre de conseillers scientifiques, juridiques et techniques.

48. M. Smyth a indiqué que Peter F. Croker, membre de la Commission, avait prêté assistance à l'Irlande en fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet de la demande.

49. S'agissant du paragraphe 2 a) de l'annexe I du Règlement intérieur, il a informé la Commission que des éléments de la demande avaient été communiqués au Danemark, à l'Islande et au Royaume-Uni. Après avoir indiqué que l'Irlande préférerait que les demandes soient soumises à la Commission une fois résolus les problèmes de délimitation des frontières, ou une fois que les parties concernées se seraient mises d'accord pour les écarter, M. Smyth a rappelé que l'Irlande était tenue de soumettre sa demande dans les délais fixés par la Convention, tels qu'interprétés par la Réunion des États Parties dans le document SPLOS/72, à savoir en mai 2009. Il a reconnu que la Commission pourrait ne pas être en mesure d'examiner une demande sans le consentement de toutes les parties à un différend s'il en existait un. À cet égard, il a déploré que l'Islande n'ait pas donné son consentement à l'examen de la demande et a exprimé l'espoir qu'elle serait bientôt en mesure de soumettre sa demande avant ou en même temps que le Danemark. Cela permettrait à la Commission d'examiner simultanément les quatre demandes concernant la zone d'Hatton-Rockall.

⁶ Demande faite le 31 mars 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_irl1.htm.

50. M. Smyth a informé la Commission que l'Irlande ne s'opposait pas à ce que celle-ci examine la demande déjà soumise par le Royaume-Uni et la demande que le Danemark s'apprêtait à soumettre concernant la zone d'Hatton-Rockall.

51. Il a aussi informé la Commission que l'Irlande et le Royaume-Uni s'étaient mis d'accord sur une frontière maritime sur le plateau continental en 1988, mais que cette frontière n'avait été acceptée ni par le Danemark et les îles Féroé ni par l'Islande qui avaient des revendications sur la même zone. Il a ajouté que les quatre États se réunissaient régulièrement depuis 2001 dans le but de résoudre les problèmes découlant de ces revendications concurrentes mais qu'à ce jour, ils n'avaient pu parvenir à un accord et que l'Irlande soumettait sa demande dans les délais prescrits par la Convention.

52. La Commission a poursuivi sa réunion à huis clos. S'agissant des modalités d'examen de la demande, elle a pris note des communications adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui avaient été reçues au sujet de la demande, à savoir la note verbale de l'Islande, en date du 27 mai 2009, et la note verbale du Danemark en date également du 27 mai 2009. Ces notes verbales invoquaient notamment l'article 46 et le paragraphe 5 a) de l'annexe I du Règlement intérieur concernant les différends au sujet de la zone sur laquelle portaient les demandes. La Commission a aussi pris note des vues exprimées par l'Irlande dans la présentation de sa demande au sujet de ces notes verbales. Compte tenu de ces notes verbales et de la présentation faite par la délégation, la Commission a décidé de reporter à nouveau l'examen de la demande et des notes verbales jusqu'à ce que soit arrivé le tour de la demande dans l'ordre d'examen des demandes établi en fonction de la date de leur réception. La Commission a pris cette décision de façon à pouvoir prendre en compte les nouveaux développements qui pourraient survenir dans l'intervalle au cours duquel les États pourraient souhaiter tirer profit des voies qui leur étaient ouvertes, dont les arrangements provisoires d'ordre pratique visés à l'annexe I du Règlement intérieur.

Point 14

Demande de l'Uruguay⁷

53. La demande a été présentée à la Commission le 25 août 2009 par Pedro Vaz Ramela, le Chef de la délégation et Vice-Ministre des affaires étrangères; Carlos Mate Prates, le Chef du bureau de la coordination du projet d'exploration du plateau continental; l'amiral Manuel Raul Burgons Lezama, le chef d'état-major de la marine uruguayenne.

54. M. Mate Prates a indiqué que M. Carrera, membre de la Commission, avait prêté assistance à l'Uruguay en lui donnant des avis scientifiques et techniques concernant la demande.

55. S'agissant du paragraphe 2 a) de l'annexe I du Règlement intérieur, il a informé la Commission que la demande ne faisait l'objet d'aucun différend. À cet égard, il a informé la Commission que la délimitation des frontières maritimes entre l'Uruguay et le Brésil avait été achevée le 12 juin 1975 et modifiée le 29 juillet 2005 de façon à étendre la frontière jusqu'aux limites externes des plateaux

⁷ Demande soumise le 7 avril 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_ury_21_2009.htm.

continentaux des deux pays. En ce qui concerne l'Argentine, il a déclaré que le traité concernant le Rio de la Plata avait été signé et la frontière maritime correspondante arrêtée le 19 novembre 1973, et a souligné que la frontière latérale avec l'Argentine devant se situer entre 200 et 350 milles des côtes, définie par les dispositions de l'article 70 de ce traité, n'avait pas encore été délimitée. L'examen de la demande de l'Uruguay serait sans préjudice de la délimitation future de la frontière entre les deux États.

56. La Commission a alors poursuivi sa réunion à huis clos. S'agissant des modalités d'examen de la demande, elle a décidé que, comme prévu à l'article 5 de l'annexe II de la Convention et à l'article 42 du Règlement intérieur, la demande serait examinée par une sous-commission devant être constituée conformément à l'article 54, paragraphe 4 *ter*, du Règlement intérieur, à une session future.

Point 15

Demande soumise par les Philippines pour la région de Benham Rise⁸

57. La demande a été présentée à la Commission le 25 août 2009 par Hilario G. Davide Jr., le Représentant permanent de la République des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies, et Minerva Jean A. Falcon, Ambassadrice, Département des affaires étrangères. La délégation philippine comprenait également un certain nombre de conseillers scientifiques, juridiques et techniques.

58. M. Davide a indiqué que M. Carrera, membre de la Commission, avait prêté assistance aux Philippines en leur fournissant des avis scientifiques et techniques concernant la demande.

59. M^{me} Falcon a indiqué que la demande était une demande partielle, présentée conformément à l'article 3 de l'annexe I du Règlement intérieur, concernant les limites externes du plateau continental dans la région de Benham Rise et que les Philippines se réservaient le droit de soumettre à l'avenir d'autres demandes concernant d'autres zones.

60. S'agissant du paragraphe 2 a) de l'annexe I du Règlement intérieur, M^{me} Falcon a informé la Commission que la demande ne faisait l'objet d'aucun différend et qu'aucune note verbale de protestation visant la demande n'avait été adressée par aucun autre État côtier.

61. La Commission a ensuite poursuivi sa réunion à huis clos. S'agissant des modalités de l'examen de la demande, elle a décidé que, comme le prévoyaient l'article 5 de l'annexe II de la Convention et l'article 42 du Règlement intérieur, la demande serait examinée par une sous-commission devant être constituée conformément à l'article 51, paragraphe 4 *ter*, du Règlement intérieur, à une future session.

⁸ Demande soumise le 8 avril 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_phl_22_2009.htm.

Point 16

Demande présentée par les Îles Cook au sujet du Plateau de Manihiki⁹

62. La demande a été présentée à la Commission le 26 août 2009 par Terepai Maoate, Vice-Premier Ministre, Chef de délégation; Michael Mitchell, Secrétaire du Ministère des affaires étrangères et de l'immigration; Keu Mataroa, Directeur au Ministère des infrastructures et de la planification; et Vaipo Mataora, responsable du SIG au Ministère des infrastructures et de la planification. La délégation des Îles Cook comprenait aussi des scientifiques, des juristes et des conseillers techniques.

63. M. Mitchell a déclaré qu'un membre de la Commission, M. Symonds, avait aidé les Îles Cook en les conseillant sur les aspects scientifiques et techniques de la demande.

64. En référence à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe I, il a confirmé que le secteur du plateau continental élargi décrit dans la demande ne faisait l'objet d'aucun litige avec un quelconque État.

65. En ce qui concerne la note verbale de la Nouvelle-Zélande, M. Mitchell a rappelé que, bien qu'il existe potentiellement un problème de délimitation non réglé concernant le secteur faisant l'objet de la demande, la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle n'avait pas d'objection à ce que la Commission examine la demande présentée par les Îles Cook et fasse des recommandations à ce sujet.

66. La Commission a ensuite poursuivi sa séance à huis clos. S'agissant des modalités d'examen de la demande, elle a décidé que, comme prévu à l'article 5 de l'annexe II à la Convention relative au droit de la mer et à l'article 42 de son règlement intérieur, la demande serait examinée par une sous-commission qui sera créée conformément au paragraphe 4 *ter* de l'article 4 du Règlement intérieur à une prochaine session.

Point 17

Demande présentée par les Fidji¹⁰

67. La demande a été présentée à la Commission le 26 août 2009 par Berenado Vunibobo, Représentant permanent de la République des Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies, Chef de délégation; Sainivalati S. Navoti, Directeur de la Division des affaires politiques et des traités au Ministère des affaires étrangères; Hen Lun Wong, spécialiste principal de géologie marine au Département des ressources minérales; et Mila Balawa, Secrétaire adjoint des affaires étrangères. La délégation des Fidji comprenait aussi des scientifiques, des juristes et des conseillers techniques.

68. M. Navoti a déclaré qu'un membre de la Commission, M. Symonds, avait aidé les Fidji en les conseillant sur les aspects scientifiques et techniques de la demande.

⁹ Demande soumise le 16 avril 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_cok_23_2009.htm.

¹⁰ Demande soumise le 20 avril 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_cok_24_2009.htm.

69. S'agissant du paragraphe 2 a) de l'annexe I du Règlement intérieur, M. Vunibobo a indiqué que les Fidji n'avaient pas de litige avec les États voisins. M. Navoti a rappelé que les Fidji n'avaient émis aucune objection contre l'examen par la Commission de la demande présentée par la Nouvelle-Zélande, étant entendu que la demande et toutes recommandations éventuelles à ce sujet sont sans préjudice de la délimitation. La Nouvelle-Zélande a confirmé qu'elle avait fait sa demande sur cette base. M. Navoti a également informé la Commission que les Fidji ont eu des consultations avec les Tonga, qui ont accepté de ne pas faire objection à l'examen de la présente demande par la Commission.

70. En ce qui concerne la note verbale de la Nouvelle-Zélande, M. Navoti a rappelé que la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle n'avait pas d'objection à ce que la Commission examine la demande présentée par les Fidji et fasse des recommandations à ce sujet. En ce qui concerne la note verbale du Vanuatu, M. Balawa a réaffirmé la position des Fidji, selon laquelle aucun différend n'opposait les Fidji aux États voisins au sujet des frontières maritimes, notant que Vanuatu n'avait pas déterminé précisément la nature du secteur du plateau continental qu'il revendiquait. À cet égard, il a rappelé que les recommandations de la Commission seront sans préjudice de toutes négociations futures sur la délimitation que les Fidji engageraient avec les États voisins, dont Vanuatu.

71. La Commission a ensuite poursuivi sa séance à huis clos. S'agissant des modalités d'examen de la demande, la Commission a pris note des communications adressées au Secrétaire général de l'ONU au sujet de la demande, à savoir la note verbale de la Nouvelle-Zélande datée du 29 juin 2009 et la note verbale du Vanuatu datée du 12 août 2009. La dernière invoquait, entre autres, l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'annexe I au règlement intérieur en rapport avec les litiges concernant le secteur faisant l'objet de la demande. La Commission a aussi pris note des vues exprimées par les Fidji concernant ces notes verbales lors de la présentation de la demande. Compte tenu de ces notes verbales et de la présentation faite par la délégation, la Commission a décidé de reporter l'examen de la demande et des notes verbales jusqu'à ce qu'arrive le tour pour la demande d'être examinée dans l'ordre dans lequel elle a été reçue. La Commission a pris cette décision de façon à tenir compte de tout fait nouveau qui pourrait survenir pendant la période d'intervention au cours de laquelle les États peuvent souhaiter exploiter toutes les possibilités qui leur sont offertes, dont le recours à des arrangements provisoires d'exercice pratique prévus à l'annexe I de son règlement intérieur.

Point 18

Demande présentée par l'Argentine¹¹

72. La demande a été présentée à la Commission le 26 août 2009 par Jorge Argüello, Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Chef de délégation; Rafael M. Grossi, Directeur général de la coordination politique au Ministère des affaires étrangères; Frida M. Armas Pfirter, Coordinatrice générale de la Commission nationale des limites extérieures du plateau continental (COPLA); et Marcelo Paterlini, géophysicien. La délégation de

¹¹ Demande soumise le 21 avril 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_arg_25_2009.htm.

l'Argentine comprenait aussi des scientifiques, des juristes et des conseillers techniques.

73. M. Grossi a indiqué qu'il s'agissait d'une demande complète portant sur le prolongement naturel de l'Argentine jouxtant le continent, les îles et le Secteur antarctique argentin. Il a relevé que, comme elle l'a indiqué dans sa note du 21 avril 2009, l'Argentine a tenu compte des circonstances de la région au sud de 60° S et que la Commission ne pouvait pas, conformément à son règlement intérieur, se prononcer, pour le moment, sur la partie de la demande qui avait trait au plateau continental jouxtant le Secteur antarctique argentin.

74. En référence à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe I du Règlement intérieur, il a informé la Commission qu'il existait une zone relevant de l'article 46 du Règlement intérieur. Il a informé la Commission que l'Argentine affirme « sa souveraineté légitime et imprescriptible sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et sur les îles et les espaces maritimes environnants, qui font partie intégrante du territoire national argentin » et qu'elle émettait des réserves au sujet de la note verbale du Royaume-Uni datée du 6 août 2009, sur laquelle l'Argentine entend faire ultérieurement une déclaration¹².

75. Comme indiqué dans le résumé de la demande, un membre de la Commission, M. Astiz, avait conseillé la COPLA dans l'élaboration de la demande.

76. La Commission a ensuite poursuivi sa séance à huis clos. S'agissant des modalités d'examen de la demande, la Commission a pris note de la note verbale du Royaume-Uni datée du 6 août 2009. Elle a aussi pris note des vues exprimées au sujet de cette note verbale par l'Argentine lors de la présentation de la demande. Compte tenu de cette note verbale et de la présentation de la délégation, la Commission a décidé que, conformément à son règlement intérieur, elle n'était pas en mesure d'examiner ni de qualifier les parties de la demande qui faisaient l'objet d'un litige. La Commission a décidé qu'elle donnerait instruction à la sous-commission, une fois que celle-ci sera créée conformément au paragraphe 4 *ter* de l'article 51 du Règlement intérieur, à sa prochaine session, d'agir en conséquence.

77. La Commission a ensuite pris note des notes verbales ci-après concernant la question du secteur jouxtant l'Antarctique : a) la note verbale de l'Argentine datée du 21 avril 2009; b) la note verbale du Royaume-Uni datée du 6 août 2009; c) la note verbale des États-Unis d'Amérique datée du 19 août 2009; et d) la note verbale de la Fédération de Russie datée du 24 août 2009. Elle a aussi pris note des vues exprimées au sujet de ces notes verbales par l'Argentine lors de la présentation de sa demande. Compte tenu de ces notes verbales et de la présentation de la délégation, la Commission a décidé que, conformément à son règlement intérieur, elle n'était pas en mesure d'examiner ni de qualifier la partie de la demande ayant trait au plateau continental jouxtant l'Antarctique. La Commission a décidé qu'elle donnerait instruction à la sous-commission, une fois que celle-ci sera créée, d'agir en conséquence.

¹² Note du Secrétariat : un litige oppose les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas).

Point 19

Demande présentée par le Ghana¹³

78. La demande a été présentée à la Commission le 26 août 2009 par Alhaji Collins Dauda, Ministre des terres et des ressources naturelles, Président du Comité ministériel de contrôle, Chef de délégation, et Lawrence Apaalse, géologue, coordonnateur de projet à la Ghana National Petroleum Corporation. La délégation du Ghana comprenait aussi des scientifiques, des juristes et des conseillers techniques.

79. Aucun membre de la Commission n'a fourni de conseils scientifiques et techniques au Ghana au sujet de la demande.

80. En référence à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe I du Règlement intérieur, M. Dauda a informé la Commission que le Ghana avait eu des consultations avec le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Nigéria et le Togo concernant les limites maritimes adjacentes et opposées. Pendant les consultations, ces États sont convenus de poursuivre l'examen de la question des frontières maritimes en vue de parvenir à une délimitation définitive après la présentation des demandes ou d'informations préliminaires; à cette fin, ils adresseraient à titre individuel des notes verbales indiquant leur intention de ne pas faire objection à leurs demandes respectives¹⁴. À cet égard, M. Dauda a ajouté que la demande du Ghana était présentée sans préjudice de la délimitation des frontières avec le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Nigéria et le Togo.

81. La Commission a ensuite poursuivi sa séance à huis clos. S'agissant des modalités d'examen de la demande, elle a décidé que, comme prévu à l'article 5 de l'annexe II à la Convention et à l'article 42 de son règlement intérieur, la demande serait examinée par une sous-commission qui sera créée conformément au paragraphe 4 *ter* de l'article 4 du Règlement intérieur à une prochaine session.

Point 20

Demande présentée par le Danemark concernant le secteur au nord des îles Féroé¹⁵

82. La demande a été présentée à la Commission le 27 août 2009 par Bjørn Kunoy, Conseiller juridique au Ministre des affaires étrangères des îles Féroé, Chef de délégation, et Martin Vang Heinesen, chef du projet au titre de l'article 76 à la Direction des terres et de l'énergie des îles Féroé. La délégation des îles Féroé comprenait aussi des scientifiques, des juristes et des conseillers techniques.

83. M. Kunoy a indiqué qu'aucun membre de la Commission n'a fourni de conseils scientifiques et techniques au Danemark au sujet de la demande.

84. En référence à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe I du Règlement intérieur, il a informé la Commission qu'il existait des problèmes non résolus

¹³ Demande soumise le 28 avril 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_gha_26_2009.htm.

¹⁴ Le Nigéria a communiqué une note verbale à cet effet.

¹⁵ Demande soumise le 29 avril 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_dnk_28_2009.htm.

concernant la délimitation du plateau continental dans le secteur s'étendant au-delà de 200 miles marins à partir des îles Féroé, de la Norvège continentale, de l'Islande, de Jan Mayen, du Groenland et de Svalbard, dénommé « enclave internationale de la mer de Norvège ». Il a ajouté que le 20 septembre 2006, le Danemark, l'Islande et la Norvège avaient convenu d'une procédure pour déterminer le tracé futur de la partie méridionale de l'enclave internationale de la mer de Norvège. Selon la procédure convenue, sans préjudice des travaux de la Commission, chaque État demanderait, lorsqu'il soumettra sa documentation concernant les limites extérieures du plateau continental dans la partie méridionale de l'enclave internationale de la mer de Norvège, que la Commission examine la documentation et formule des recommandations sur cette base. En conséquence, lorsqu'un État présente sa documentation à la Commission, les autres signifieraient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils n'avaient pas d'objection à ce que la Commission examine la documentation et formule des recommandations sur cette base. M. Kunoy a en outre indiqué que les recommandations de la Commission seraient sans préjudice de la présentation de dossiers par ces États ultérieurement ni de la question de la délimitation bilatérale du plateau continental entre ces États. En ce qui concerne les notes verbales de l'Islande et de la Norvège, M. Kunoy a rappelé qu'aucun de ces États n'avait d'objection à ce que la Commission examine la documentation. Il a aussi indiqué que la demande ne faisait l'objet d'aucun litige.

85. Pour conclure, il a évoqué l'exposé présenté par le Président de la Commission à la vingt-neuvième Réunion des États parties à la Convention sur la question de la charge de travail de la Commission et a indiqué que le Danemark coopérerait avec les autres États parties en vue de trouver une solution à cette question.

86. La Commission a ensuite poursuivi sa séance à huis clos. S'agissant des modalités d'examen de la demande, elle a décidé que, comme prévu à l'article 5 de l'annexe II à la Convention et à l'article 42 de son règlement intérieur, la demande serait examinée par une sous-commission qui sera créée conformément au paragraphe 4 *ter* de l'article 4 du Règlement intérieur à une prochaine session.

Point 21

Demande conjointe présentée par la Malaisie et le Viet Nam au sujet de la partie méridionale de la mer de Chine méridionale¹⁶

87. La demande a été présentée à la Commission le 27 août 2009 par Noor Farida Ariffin, Directeur général du Département de la recherche, des traités et du droit international du Ministère des affaires étrangères, Chef de la délégation malaisienne; Huynh Minh Chinh, Vice-Président du Comité national du tracé des frontières au Ministère des affaires étrangères, Chef de la délégation de la République socialiste du Viet Nam; Tran Thanh Hai, Vice-doyen de la Faculté de géologie à l'Université des mines et de la géologie de Hanoi; et Vijayan Rajan, Chef du Département de géologie marine, des ressources minérales et des géosciences de Malaisie. Les délégations de la Malaisie et du Viet Nam comprenaient aussi des scientifiques, des juristes et des conseillers techniques.

¹⁶ Demande soumise le 6 mai 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_mysvnm_33_2009.htm.

88. M^{me} Ariffin a indiqué qu'un membre de la Commission, M. Jaafar, avait aidé la Malaisie et le Viet Nam en les conseillant sur les aspects scientifiques et techniques de la demande.

89. Elle a également indiqué que la demande conjointe était une demande partielle concernant les deux États et que la Malaisie et le Viet Nam pourraient présenter d'autres demandes conjointement ou unilatéralement au sujet d'autres secteurs.

90. En référence à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe I du Règlement intérieur, elle a informé la Commission qu'il existait des litiges non réglés dans le secteur faisant l'objet de la demande et a indiqué que la demande était sans préjudice des questions liées à la délimitation des frontières entre les États ayant des côtes opposées ou adjacentes. Elle a aussi indiqué que les deux États avaient entrepris d'obtenir des autres États côtiers intéressés des notes verbales signifiant leur intention de ne pas faire objection à l'examen de la demande par la Commission.

91. En ce qui concerne les notes verbales de la Chine et des Philippines, M^{me} Ariffin a fait observer qu'en réponse, la Malaisie et le Viet Nam avaient adressé des notes verbales indiquant que la demande conjointe était une entreprise légitime par laquelle chaque État s'acquittait de ses obligations en tant qu'État partie à la Convention. Elle a en outre fait observer que dans sa note verbale en réponse à celle de la Chine, le Viet Nam a déclaré que les revendications de la Chine sur les îles et les eaux environnantes dans la mer de l'Est (mer de Chine méridionale) n'avaient aucun fondement juridique, historique ou factuel. Il a été par ailleurs rappelé que dans sa note verbale en réponse à celle des Philippines, la Malaisie a indiqué que, selon l'avis dissident du juge ad hoc Franck joint à l'arrêt de la Cour internationale de Justice, en date du 23 octobre 2001, dans l'Affaire concernant la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (*Indonésie c. Malaisie*) – Requête à fin d'intervention dans l'affaire présentée par les Philippines, les revendications des Philippines sur le Bornéo septentrional n'avaient aucun fondement en droit international contemporain. M^{me} Ariffin et M. Chinh ont tous les deux souligné que la demande était sans préjudice de la question de la délimitation des frontières entre États et que l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'annexe I au Règlement intérieur ne saurait être invoqué.

92. La Commission a ensuite poursuivi sa séance à huis clos. S'agissant des modalités d'examen de la demande, la Commission a pris note des communications adressées au Secrétaire général de l'ONU au sujet de la demande, à savoir l'une des notes verbales de la Chine datée du 7 mai 2009; la note verbale du Viet Nam datée du 8 mai 2009; la note verbale de la Malaisie datée du 20 mai 2009; la note verbale des Philippines datée du 4 août 2009; la note verbale du Viet Nam datée du 18 août 2009; la note verbale de la Malaisie datée du 21 août 2009; et la note verbale de la Chine datée du 25 août 2009; qui a été distribuée aux membres de la Commission à la demande de la Chine. Les notes verbales de la Chine et des Philippines invoquaient notamment l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'annexe I au Règlement intérieur au sujet de litiges dans le secteur visé par la demande. Compte tenu de ces notes verbales et de la présentation faite par les délégations, la Commission a décidé de reporter l'examen plus avant de la demande et des notes verbales jusqu'à ce qu'arrive le tour pour la demande d'être examinée dans l'ordre dans lequel elle a été reçue. La Commission a pris cette décision de façon à tenir compte de tout fait nouveau qui pourrait survenir pendant la période d'intervention au cours de laquelle

les États peuvent souhaiter exploiter toutes les possibilités qui leur sont offertes, dont le recours à des arrangements provisoires d'ordre pratique prévus à l'annexe I de son règlement intérieur.

Point 22

Demande présentée par le Kenya¹⁷

93. La demande a été présentée à la Commission le 3 septembre 2009 par Wanjuki Muchemi, Solicitor General, Chef de délégation; Juster Nkoroi, Présidente de l'Équipe spéciale de la délimitation du plateau continental du Kenya; et Simon Njuguna, géologue et spécialiste de SIG. La délégation du Kenya comprenait aussi des scientifiques, des juristes et des conseillers techniques.

94. M. Muchemi a indiqué qu'un membre de la Commission, M. Brekke, avait aidé le Kenya en le conseillant sur les aspects scientifiques et techniques de la demande.

95. En référence à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe I du Règlement intérieur, M^{me} Nkoroi a informé la Commission que la demande du Kenya ne faisait l'objet d'aucun différend non réglé. Elle a aussi informé la Commission que, le 23 juin 2009, le Kenya avait conclu un accord sur la frontière maritime avec la République-Unie de Tanzanie, qui s'applique aux eaux territoriales, à la zone économique exclusive et au plateau continental des deux pays. Elle a indiqué que l'Accord s'appliquerait aussi au plateau continental élargi, une fois ses limites établies. Elle a ajouté qu'en attendant les négociations avec le Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie, des arrangements provisoires d'ordre pratique avaient été conclus, conformément au paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention. Ces arrangements sont consignés dans un mémorandum d'accord signé le 7 avril 2009, par lequel les parties s'engagent à ne pas faire objection à l'examen de leurs demandes respectives. À cet égard, M^{me} Nkoroi a indiqué que l'une des notes verbales de la Somalie, datée du 19 août 2009, était conforme au mémorandum d'accord et confirmait qu'au moment opportun un mécanisme serait mis en place pour mener à terme les négociations sur la frontière maritime avec la Somalie.

96. M^{me} Nkoroi a déclaré que, de l'avis du Gouvernement kenyan, les principes consignés dans le Protocole d'accord sont applicables chaque fois qu'un État est en mesure de démontrer l'existence des conditions particulières visées dans ledit protocole. À cet égard, elle a rappelé la note verbale du Sri Lanka datée du 22 juillet 2009, selon laquelle « [...] l'État principal visé au paragraphe 3 du Protocole d'accord est le Sri Lanka », soulignant que ni la Convention ni le Protocole d'accord ne mentionnaient un État principal. Elle a aussi rappelé que dans sa note verbale, le Sri Lanka ne faisait pas objection à l'examen de la demande présentée par le Kenya au titre de l'annexe I au Règlement intérieur.

97. La Commission a ensuite poursuivi sa séance à huis clos. S'agissant des modalités d'examen de la demande, elle a décidé que, comme prévu à l'article 5 de l'annexe II à la Convention et à l'article 42 de son règlement intérieur, la demande serait examinée par une sous-commission qui sera créée conformément au

¹⁷ Demande soumise le 6 mai 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_ken_35_2009.htm.

paragraphe 4 *ter* de l'article 4 du Règlement intérieur à une prochaine session. La Commission a décidé de reprendre l'examen de la demande en plénière lorsqu'arrivera le tour pour celle-ci d'être examinée dans l'ordre dans lequel elle a été reçue.

Point 23

Demande présentée par Maurice dans la région des îles Rodrigues¹⁸

98. La demande a été présentée à la Commission le 31 août 2009 par Jagdish Koonjul, Ambassadeur, Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, Chef de délégation; Aruna Narain, Assistant Solicitor General, Bureau de l'Attorney General; A. Chan Chin Yuk, professeur associé à l'Université de Maurice; et Reza Badal, chercheur principal, Mauritius Oceanography Institute. La délégation de Maurice comprenait aussi Somduth Soborun, Représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des scientifiques, des juristes et des conseillers techniques.

99. M^{me} Narain a indiqué que deux membres de la Commission, M. Brekke et M. Fagoone, avaient aidé Maurice en le conseillant sur les aspects scientifiques et techniques de la demande.

100. En référence à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe I du Règlement intérieur, elle a informé la Commission que la demande ne faisait l'objet d'aucun différend non réglé.

101. La Commission a ensuite poursuivi sa séance à huis clos. S'agissant des modalités d'examen de la demande, elle a décidé que, comme prévu à l'article 5 de l'annexe II à la Convention et à l'article 42 de son règlement intérieur, la demande serait examinée par une sous-commission qui sera créée conformément au paragraphe 4 *ter* de l'article 4 du Règlement intérieur à une prochaine session.

Point 24

Demande présentée par le Viet Nam au sujet du Secteur nord (VNM-N)¹⁹

102. La demande a été présentée à la Commission le 28 août 2009 par Huynh Minh Chinh, Vice-Président du Comité national du tracé des frontières au Ministère des affaires étrangères, Chef de délégation; et Tran Thanh Hai, Vice-doyen de la faculté de géologie à l'Université des mines et de la géologie de Hanoi. La délégation du Viet Nam comprenait aussi des scientifiques, des juristes et des conseillers techniques.

103. M. Chinh a fait observer que la demande du Viet Nam au sujet du Secteur nord était une demande partielle qui faisait partie d'une série de demandes que le Viet Nam entendait soumettre à la Commission.

¹⁸ Demande soumise le 6 mai 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_mus_36_2009.htm.

¹⁹ Demande soumise le 7 mai 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_vnm_37_2009.htm.

104. En référence à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe I du Règlement intérieur, il a informé la Commission qu'il est communément admis que le secteur du plateau continental faisant l'objet de la demande suscite un intérêt parallèle de plusieurs États côtiers mais que pour le Viet Nam ce secteur ne fait l'objet d'aucun intérêt parallèle ou différend. Il a ajouté que la demande est présentée sans préjudice de la frontière maritime entre le Viet Nam et les autres États côtiers concernés. Il a en outre indiqué que le Viet Nam avait entrepris d'obtenir des autres États concernés des notes verbales dans lesquelles ceux-ci signifieraient leur intention de ne pas faire objection à l'examen de la demande par la Commission.

105. En ce qui concerne les notes verbales de la Chine, datée du 7 mai 2009, et des Philippines, datée du 4 août 2009, M. Chinh a déclaré que la demande était une entreprise légitime par laquelle le Viet Nam s'acquittait de ses obligations en tant qu'État partie à la Convention. Il a en outre fait observer que les archipels de Hoang Sa (Paracel) et Truong Sa (Spratly) faisaient partie du territoire du Viet Nam et que celui-ci exerçait une souveraineté indisputable sur ces archipels. Enfin, il a souligné que la demande était sans préjudice de la question de la délimitation des frontières entre États et que l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'annexe I au Règlement intérieur ne devrait pas être invoqué.

106. La Commission a ensuite poursuivi sa séance à huis clos. S'agissant des modalités d'examen de la demande, la Commission a pris note des communications adressées au Secrétaire général de l'ONU au sujet de la demande, à savoir : l'une des notes verbales de la Chine, datée du 7 mai 2009; la note verbale du Viet Nam datée du 8 mai 2009; l'une des notes verbales des Philippines, datée du 4 août 2009; et la note verbale du Viet Nam datée du 18 août 2009. Les notes verbales de la Chine et des Philippines invoquaient notamment l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'annexe I au règlement intérieur au sujet de litiges dans le secteur visé par la demande. La Commission a aussi pris note des vues exprimées au sujet de ces notes verbales par le Viet Nam lors de la présentation de sa demande. Compte tenu de ces notes verbales et de la présentation faite par la délégation, la Commission a décidé de reporter l'examen plus avant de la demande et des notes verbales jusqu'à ce qu'arrive le tour pour la demande d'être examinée dans l'ordre dans lequel elle a été reçue. La Commission a pris cette décision de façon à tenir compte de tout fait nouveau qui pourrait survenir pendant la période d'intervention au cours de laquelle les États peuvent souhaiter exploiter toutes les possibilités qui leur sont offertes, dont le recours aux arrangements provisoires d'ordre pratique prévus à l'annexe I de son règlement intérieur.

Point 25

Demande présentée par le Nigéria²⁰

107. La demande a été présentée à la Commission le 28 août 2009 par Michael Aondoakaa, Attorney general et Ministre de la justice, Chef de délégation, et Aliyu Omar, Directeur de la Commission nationale du tracé des frontières. La délégation du Nigéria comprenait aussi U. Joy Ogwu, Représentante permanente du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des scientifiques, des juristes et des conseillers techniques.

²⁰ Demande soumise le 7 mai 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_nga_38_2009.htm.

108. M. Aondoakaa a indiqué que deux membres de la Commission, M. Awosika et M. Carrera, avaient aidé le Nigéria en le conseillant sur les aspects scientifiques et techniques de la demande.

109. En référence à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe I du règlement intérieur, après avoir rappelé que la demande était présentée sans préjudice de la délimitation des frontières maritimes avec les États voisins ayant des côtes opposées ou adjacentes, M. Aondoakaa a informé la Commission que le Nigéria avait tenu des consultations avec les gouvernements des États voisins afin de prévenir tout obstacle à l'application de l'article 76 par le Nigéria. À cet égard, il a mentionné une réunion tenue sous les auspices de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à Accra du 24 au 26 février 2009. Y avaient participé des représentants du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Nigéria et du Togo, qui sont parvenus à un terrain d'entente pour que les questions liées à la délimitation des frontières adjacentes ou opposées continuent d'être examinées dans un esprit de coopération en vue d'aboutir à un tracé définitif même après la présentation d'informations préliminaires ou de la demande. En conséquence, les États Membres adresseraient une note de « non objection » à la demande de leurs voisins. M. Aondoakaa a rappelé que le Gouvernement ghanéen avait communiqué une note verbale datée du 28 juillet 2009 à ce sujet et qu'aucun État n'avait présenté de notes verbales informant la Commission de l'existence d'un litige maritime ou terrestre ayant trait à la demande du Nigéria. Par conséquent, le Nigéria en a conclu que la région visée par la demande ne fait l'objet d'aucun litige.

110. La Commission a ensuite poursuivi sa séance à huis clos. S'agissant des modalités d'examen de la demande, elle a décidé que, comme prévu à l'article 5 de l'annexe II à la Convention et à l'article 42 de son règlement intérieur, la demande serait examinée par une sous-commission qui sera créée conformément au paragraphe 4 *ter* de l'article 4 du règlement intérieur à une prochaine session.

Point 26

Demande présentée par les Seychelles concernant la région du plateau septentrional²¹

111. La demande a été présentée à la Commission le 31 août 2009 par Ronald Jumeau, Représentant permanent de la République des Seychelles auprès de l'Organisation des Nations Unies, Chef de délégation; Raymond Chang Tave, Conseiller spécial au Service du tracé des frontières internationales du Ministère du développement national; Patrick Samson, géologue hors classe, Seychelles Petroleum Company; Francis Cœur de Lion, Directeur du SIG et des services d'appui informatique au Ministère du développement national; et Patrick Joseph, géophysicien et responsable de l'exploration, Seychelles Petroleum Company.

112. M. Jumeau a indiqué que deux membres de la Commission, M. Brekke et M. Rosette, avaient aidé les Seychelles en les conseillant sur les aspects scientifiques et techniques de la demande.

113. En référence à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe I du règlement intérieur, il a informé la Commission que la demande ne faisait l'objet d'aucun différend.

²¹ Demande soumise le 7 mai 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_syc_39_2009.htm.

114. La Commission a ensuite poursuivi sa séance à huis clos. S'agissant des modalités d'examen de la demande, elle a décidé que, comme prévu à l'article 5 de l'annexe II à la Convention et à l'article 42 de son règlement intérieur, la demande serait examinée par une sous-commission qui sera créée conformément au paragraphe 4 *ter* de l'article 4 du règlement intérieur à une prochaine session.

Point 27

Demande présentée par la Côte d'Ivoire²²

115. La demande a été présentée à la Commission le 28 août 2009 par Youssouf Bakayoko, Ministre des affaires étrangères, Chef de délégation, et Ya Nertin Daouda, Directeur de la géologie au Ministère des mines et de l'énergie. La délégation de la Côte d'Ivoire comprenait aussi des scientifiques, des juristes et des conseillers techniques.

116. M. Bakayoko a indiqué qu'aucun membre de la Commission n'a fourni de conseils scientifiques et techniques à la Côte d'Ivoire au sujet de la demande.

117. En référence à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'annexe I du règlement intérieur, il a informé la Commission que la Côte d'Ivoire avait tenu des consultations avec le Bénin, le Ghana, le Nigéria et le Togo concernant les frontières maritimes adjacentes et opposées. Au cours de ces consultations, ces États avaient décidé de poursuivre l'examen de la question des frontières maritimes en vue de parvenir à un tracé définitif après la présentation de leurs demandes ou informations préliminaires. En outre, ils adresseraient individuellement des notes verbales signifiant leur intention de ne pas faire objection à leurs demandes respectives. À cet égard, M. Bakayoko a ajouté que la demande présentée par la Côte d'Ivoire est sans préjudice de la délimitation des frontières avec le Bénin, le Ghana, le Nigéria et le Togo et que la note verbale du Ghana illustre l'accord susmentionné car elle indiquait que la demande de la Côte d'Ivoire a été présentée sans préjudice d'une délimitation future des frontières maritimes.

118. M. Bakayoko a déclaré que la Côte d'Ivoire se réservait le droit de présenter à l'avenir d'autres demandes concernant d'autres sections de la marge continentale.

119. La Commission a ensuite poursuivi sa séance à huis clos. S'agissant des modalités d'examen de la demande, elle a décidé que, comme prévu à l'article 5 de l'annexe II à la Convention et à l'article 42 de son règlement intérieur, la demande serait examinée par une sous-commission qui sera créée conformément au paragraphe 4 *ter* de l'article 4 du règlement intérieur à une prochaine session.

²² Demande soumise le 8 mai 2009; voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_civ_42_2009.htm.

Point 28**Rapport du Président de la Commission sur les travaux de la dix-neuvième Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

120. Le Président a informé la Commission des résultats de la dix-neuvième Réunion des États Parties, en particulier l'échange de vues concernant l'article 121 de la Convention et le texte concerté concernant la charge de travail de la Commission (SPLOS/203, par. 95). Il a indiqué que, conformément au texte concerté, le bureau avait déjà créé un groupe de travail officieux.²³

121. Le Président a également informé la Commission qu'il avait rencontré le bureau de la Réunion des États Parties le 21 août, à l'invitation de celui-ci, afin de poursuivre l'échange de vues concernant la charge de travail de la Commission. À cette occasion, le Président avait réaffirmé les points suivants : la nécessité d'une assurance médicale; la nécessité de mettre en place des mécanismes d'indemnisation pour perte de revenu; la possibilité de permettre à tous les membres de la Commission de bénéficier du Fonds d'affectation spéciale; et la possibilité de créer un secrétariat permanent au service de la Commission.

122. La Commission a pris note du texte concerté de la Réunion et a décidé que, en attendant la mise en place de nouveaux mécanismes qui apportent des améliorations aux conditions de travail de la Commission et de ses membres, celle-ci poursuivra ses travaux selon les modalités actuelles, conformément à son règlement intérieur.

123. On a aussi relevé que certains États avaient, de par leur interprétation, pensé que l'exposé présenté par le Président à la dix-neuvième Réunion des États Parties établissait des calendriers pour l'examen des demandes que la Commission avait reçues. La Commission a précisé que les dates en question n'étaient que des projections, comme l'a expressément indiqué le Président dans son exposé à la dix-neuvième Réunion des États Parties, et ne servaient qu'à montrer dans quelle mesure les modalités de travail actuels pourraient influencer sur l'examen des demandes en attente.

124. Le Directeur de la Division a invité la Commission à avancer des idées pour améliorer davantage ses méthodes de travail afin de résorber rapidement et efficacement la charge de travail accrue. Les apports serviraient à mettre à jour le document SPLOS/157, comme l'a demandé la Réunion des États Parties. Parmi les propositions avancées, on peut citer celle consistant à modifier le mandat du Fonds d'affectation spéciale destiné à défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de la Commission ou celle consistant à créer un autre fonds d'affectation spéciale qui permettrait d'apporter une assistance financière à tous les membres.

125. Comme suite à une demande issue de la première réunion du groupe de travail officieux organisée avec le concours du bureau de la dix-neuvième Réunion des États Parties, les membres de la Commission ont rencontré le bureau le 1^{er} septembre 2009. M. Somduth Soboron (Maurice), Président de la dix-neuvième Réunion des États Parties, M. Bae Byeong-Soo (République de Corée), M. Eden Charles (Trinité-et-Tobago) et M^{me} Emilena Popova (Bulgarie) ont participé à la

²³ Le groupe de travail a tenu sa première réunion le 24 août 2009.

réunion. M. Carrera a présenté un exposé que la Commission a préparé sur sa charge de travail²⁴. L'exposé a été suivi d'un échange de vues et de propositions sur la marche à suivre. Le Président de la dix-neuvième Réunion s'est félicité de la présentation de l'exposé et de l'occasion offerte au bureau de rencontrer la Commission, et a fait observer qu'il était important que les problèmes posés par la charge de travail soient portés à l'attention des États Parties et que des solutions y soient trouvées.

Point 29

Rapport du Président du Comité de la confidentialité

126. Le Président du Comité de la confidentialité, M. Croker, a expliqué que le Comité ne s'était pas réuni pendant la vingt-quatrième session car aucun fait nouveau n'avait motivé la tenue d'une réunion.

Point 30

Rapport du Président du Comité de rédaction

127. Le Président du Comité de rédaction, M. Jaafar, a indiqué que le Comité n'avait pas siégé pendant la vingt-quatrième session.

Point 31

Rapport du Président du Comité des avis scientifiques et techniques

128. Le Président du Comité des avis scientifiques et techniques, M. Symonds, a dit que, comme il a été demandé aux membres de la Commission à la vingt-troisième session de présenter une notice biographique neuve ou mise à jour (voir CLCS/62, par. 71) et des informations concernant les États côtiers auxquels les membres ont fourni ou fournissaient des avis scientifiques et techniques (voir CLCS/62, par. 75), sept membres avaient communiqué des notices biographiques ou des informations. Ces notices biographiques neuves ou mises à jour ont été affichées sur le site Web de la Division.

129. Le Président a indiqué que les notices biographiques des membres aideraient les États qui pourraient solliciter des avis scientifiques ou techniques pour préparer des demandes.

130. Le Président a de nouveau lancé un appel aux membres pour qu'ils communiquent des informations concernant les États côtiers auxquels ils ont fourni des avis scientifiques et techniques car ces informations aideront la Commission, entre autres, à créer des sous-commissions comme le prévoit le chapitre X du règlement intérieur.

²⁴ Le texte de l'exposé est disponible sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer à l'adresse www.un.org/Depts/los.

Point 32

Rapport du Président du Comité de la formation et autres questions de formation

131. Le Président du Comité, M. Carrera, a informé la Commission que le Comité de la formation ne s'est pas réuni pendant la vingt-quatrième session. Il a souligné que le Comité restait disposé à élaborer d'autres matériels de formation en collaboration avec la Division.

132. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Secrétaire de la Commission a indiqué que pour le moment, la Division n'envisageait pas d'autre formation mais qu'elle était prête à répondre à toute demande émanant d'États ou de régions et sous-régions pour des stages de formation à la préparation des demandes soumises à la Commission concernant la limite du plateau continental au-delà des 200 miles marins à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Point 33

Questions diverses

Élection du bureau de la Commission et de ses organes subsidiaires

133. Conformément à l'article 13 du règlement intérieur, les membres du bureau de la Commission sont élus pour un mandat de deux ans et demi et sont rééligibles. Le mandat actuel des membres du bureau de la Commission prend fin en décembre 2009. Par conséquent, le Président a invité les membres de la Commission à se consulter et à soumettre des candidatures pour un président et quatre vice-présidents.

134. Après consultation, la candidature de M. Albuquerque avait été présentée pour le poste de président et celles de MM. Awosika, Brekke, Kazmin et Park pour les postes de vice-président. En l'absence de toute autre candidature, la Commission les a réélus par acclamation pour constituer son bureau pendant les deux années et demie à venir.

135. La Commission a ensuite réélu par acclamation les membres du bureau de ses organes subsidiaires comme suit : M. Jaafar comme Président et MM. Croker et Rajan comme Vice-Présidents du Comité de rédaction; M. Croker comme Président et MM. Rosette et Tamaki comme Vice-Présidents du Comité de la confidentialité; M. Symonds comme Président et MM. Kalngui et Rajan comme Vice-Présidents du Comité des avis scientifiques et techniques; M. Carrera comme Président et MM. Oduro et Park comme Vice-Présidents du Comité de la formation. Leur mandat commence en décembre 2009 et se termine en juin 2012.

Reprises des vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions de la Commission

136. La Commission a décidé de reprendre sa vingt-quatrième session pour permettre à la sous-commission chargée d'examiner la demande de la Barbade de se réunir du 2 au 6 novembre 2009 et à celle chargée d'examiner la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'île d'Ascension de se réunir du 7 au 11 décembre 2009.

137. Rappelant que le débat plénier de sa vingt-cinquième session aurait lieu du 5 au 16 avril 2010, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, la Commission a décidé que la sous-commission chargée d'examiner la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'île d'Ascension se réunirait du 15 au 19 mars; celle chargée d'examiner la demande du Japon se réunirait du 22 mars au 1^{er} avril et du 19 au 23 avril; celle chargée d'examiner la demande de l'Indonésie du 29 mars au 1^{er} avril; celle chargée d'examiner la demande de la Barbade du 29 mars au 1^{er} avril, le cas échéant; et que, si de nouvelles sous-commissions étaient créées à cette session, elles se réuniraient du 19 au 23 avril.

138. Rappelant que le débat plénier de la vingt-sixième session aurait lieu du 16 au 27 août 2010, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, la Commission a décidé que la sous-commission chargée d'examiner la demande du Japon se réunirait du 2 au 13 août. Les dates des réunions des sous-commissions qui pourraient être créées lors de la vingt-cinquième ou de la vingt-sixième session seraient arrêtées à ses sessions.

Fonds d'affectation spéciale

139. Le Directeur a informé la Commission de l'état du Fonds d'affectation spéciale destiné à défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de la Commission. Selon le relevé provisoire, le Fonds présentait un solde créditeur de 432 000 dollars à la fin juillet 2009.

140. Le Directeur a également donné un aperçu de l'état du Fonds d'affectation spéciale destiné à financer l'aide à la préparation des demandes, indiquant qu'à la fin de juillet 2009, il présentait un solde créditeur de 892 000 dollars.

Conférences intéressant la Commission

141. La Commission a été informée que l'Union africaine avait adressé au Président une invitation dans laquelle elle demandait qu'un membre de la Commission présente un exposé sur les questions liées à la présentation de demandes concernant le plateau continental au-delà de 200 miles marins et les modalités ultérieures, à la Conférence panafricaine sur la délimitation des frontières maritimes et le plateau continental, qui se tiendra à Accra (Ghana) les 9 et 10 novembre 2009. Le Président a décidé que M. Awosika ferait un exposé à la conférence à titre personnel.

Déclaration de la Conseillère juridique

142. La Conseillère juridique, Patricia O'Brien, s'est adressée à la Commission le dernier jour du débat plénier de la vingt-quatrième session. Elle a pris note du volume des demandes reçues depuis la vingt-troisième session et a relevé que la dix-neuvième Réunion des États Parties avait examiné la question de la charge de travail de la Commission et que son groupe de travail intersessions avait été créé. Elle a aussi noté que la Commission avait soumis sa contribution au bureau de la Réunion des États Parties, qui coordonne le groupe de travail. M^{me} O'Brien a fait observer que les États qui soumettent des demandes veulent voir celles-ci examinées rapidement et recevoir des recommandations de la Commission dans les plus brefs délais, étant donné les efforts et les investissements considérables qu'ils ont consentis pour préparer leurs demandes. Pour conclure, elle a déclaré qu'étant

donné qu'il faudra probablement apporter des changements hardis aux méthodes de travail actuelles, le secrétariat est disposé à étudier les options éventuelles en coopération étroite avec les États membres dans le cadre du groupe de travail officieux mis en place par la Réunion des États Parties.

Conclusion

143. La Commission a pris note en s'en félicitant de la grande qualité des services que lui fournissait la Division. Elle a exprimé sa gratitude au personnel de la Division et aux autres membres du secrétariat pour l'aide qu'il lui avait apportée pendant la vingt-quatrième session et a relevé le degré élevé de professionnalisme caractérisant l'interprétation dans les langues officielles des Nations Unies et l'assistance fournie par le personnel de salle de conférence.
